

314

Confidentiel

Mardi 11 février 1964.

Reprise éventuelle des intérêts
du Portugal au Kenya.

Département politique. Proposition du 5 février 1964 (annexe).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) de répondre à l'ambassadeur du Portugal que le Conseil fédéral est disposé à assumer, le moment donné, la représentation des intérêts portugais au Kenya;
- 2) d'attirer l'attention de l'ambassadeur du Portugal sur le fait que l'acceptation par le Conseil fédéral du mandat de sauvegarde des intérêts portugais au Kenya est subordonné à l'accord préalable du gouvernement du Kenya.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires), pour exécution.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



p.B.24.Port.4. - PO/JC/mb

Berne, le 5 février 1964

CONFIDENTIELLEDISTRIBUEEPas pour la presseA u C o n s e i l f é d é r a lReprise éventuelle des intérêts
du Portugal au Kenya

I. Dans notre proposition au Conseil fédéral du 23 juillet 1963 concernant la représentation par la Suisse des intérêts du Portugal au Sénégal, nous relevions que la décision du Gouvernement de Dakar de rompre ses relations avec Lisbonne avait été prise selon les lignes de la politique générale des pays africains, arrêtées à l'égard du Portugal lors de la conférence de l'Organisation de l'unité africaine d'Addis Abeba, et que nous devons dès lors nous attendre à ce que d'autres Etats africains décident également de prendre la même mesure. Nous ajoutons que cette évolution pourrait amener le Gouvernement portugais à recourir à nouveau à nos bons offices pour assurer la sauvegarde de ses intérêts dans d'autres pays.

C'est maintenant le cas. Le Kenya ayant décidé de rompre ses relations avec le Portugal dans la deuxième quinzaine du mois de décembre, soit quelques jours seulement après son accession à l'indépendance, l'Ambassadeur de Portugal à Berne, d'ordre de son Gouvernement, a demandé le 13 janvier au Chef du Département politique si le Conseil fédéral accepterait d'assumer la sauvegarde des intérêts portugais au Kenya.

II. Le souci qui nous anime de prêter notre aide afin qu'un minimum de contacts soit maintenu entre les pays qui ont décidé de suspendre leurs relations nous a presque toujours amenés

./.

- 2 -

à accueillir favorablement les demandes de représentations qui nous ont été présentées. Cette attitude est d'ailleurs non seulement conforme à notre politique de neutralité active, mais une manifestation de cette dernière. Aussi, la nouvelle mission que le Gouvernement portugais désire nous confier doit-elle être examinée dans cet esprit. D'ailleurs, nous savons maintenant que le mandat que nous assumons à Dakar pour le Portugal n'a pas porté préjudice à nos propres intérêts au Sénégal ou dans d'autres pays africains et nous pouvons supposer qu'il en serait de même au Kenya. Il est en outre intéressant de relever que, bien qu'il ait mis fin à ses échanges commerciaux avec le Portugal en même temps qu'à ses relations diplomatiques, le Kenya n'a pas interdit le commerce avec les provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique. Il paraît d'ailleurs que le Premier ministre, Jomo Kenyatta, ne se serait décidé qu'à contre-cœur et uniquement pour des raisons de solidarité africaine, à rompre les relations de son pays avec le Portugal.

III. Deux complications de nature à faire obstacle à la reprise des intérêts portugais au Kenya doivent également être considérées bien qu'elles puissent être surmontées. Il s'agit, d'une part, de la colonie portugaise au Kenya qui se compose presque uniquement de personnes venues de l'ancienne possession portugaise de Goa que l'Inde a prise de force en 1961. On pourrait se demander si la défense de leurs intérêts par la Suisse ne serait pas de nature à indisposer le Gouvernement indien qui a évidemment tendance à considérer les Goanais comme ses propres ressortissants. Or, les informations reçues à ce sujet du Consul de Suisse à Nairobi démontrent que la plupart d'entre eux aurait récemment soit acquis la nationalité du Kenya, soit obtenu des passeports indiens ou anglais. Il n'y aurait plus actuellement qu'environ 300 Goanais hésitant encore à prendre une décision. Dans ces conditions et les intéressés ayant toute liberté de choisir eux-mêmes l'allé-

./.

- 3 -

geance qu'ils préfèrent, nous ne croyons pas que l'activité que nous exercerions pour ceux qui garderaient un passeport portugais puisse donner lieu à des malentendus.

D'autre part, bien que les démarches nécessaires aient déjà été entreprises à la suite de la décision du Conseil fédéral du 29 novembre 1963, nous n'avons pas encore obtenu l'agrément comme Ambassadeur de Suisse à Nairobi de M. Roger Dürr qui maintiendra sa résidence à Addis Abeba. De même, notre intention d'élever notre représentation à Nairobi au rang d'Ambassade avec un Chargé d'affaires a.i. est encore en cours d'exécution. Enfin, le nouvel exéquatour sollicité après l'accession du Kenya à l'indépendance en faveur de notre consul à Nairobi n'a pas non plus été encore accordé. Comme pour ses collègues d'autres pays, cette situation ne fait cependant pas obstacle à l'accomplissement des tâches de notre représentant. Nous pouvons en outre présumer que toutes ces formalités seront réglées prochainement.

En admettant que le Gouvernement de Nairobi, en réponse à la demande d'assentiment que nous lui adresserions conformément à l'usage, nous marque son accord, rien ne s'opposerait donc à une reprise par la Suisse des intérêts portugais au Kenya.

Aussi, le Département politique a-t-il l'honneur de

p r o p o s e r

que le Conseil fédéral l'autorise :

- 1) à répondre à l'Ambassadeur de Portugal que le Conseil fédéral est disposé à assumer, le moment donné, la représentation des intérêts portugais au Kenya;
- 2) à attirer l'attention de l'Ambassadeur de Portugal sur le fait que l'acceptation par le Conseil fédéral du mandat de

./.

- 4 -

sauvegarde des intérêts portugais au Kenya est subordonné à l'accord préalable du Gouvernement du Kenya.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution.